



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir  
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité  
Bureau GEMAPRIN**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SGREB-GEMAPRIN-2022-04/1**

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT D'EAU À DES  
FINS D'IRRIGATION DE L'EARL DES PLAIDS  
REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR MAISONS ÉRIC  
SUR LA COMMUNE DE DIGNY**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 nommant Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

**VU** la décision du 29 mars 2022 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur David ROZET, Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;

**VU** la demande du 5 avril 2022 présentée par Monsieur MAISONS Éric, gérant de l'EARL DES PLAIDS ;

**CONSIDÉRANT** que l'objet de la demande est soumise à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du Code de l'Environnement au regard du faible impact sur les eaux et les milieux aquatiques et du caractère provisoire de l'activité ;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande d'Autorisation Environnementale Unique est en cours d'instruction ;

**CONSIDÉRANT** la justification des besoins en eau pour l'irrigation des cultures ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'activité afin de permettre une gestion équilibrée de l'eau ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur MAISONS Éric, gérant de l'EARL DES PLAIDS, ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé à réaliser un prélèvement d'eau à des fins d'irrigation au débit cumulé de 115 m<sup>3</sup>/h, pour un volume maximal de 105 000 m<sup>3</sup>, pendant la période du 30 avril 2022 au 30 septembre 2022, à partir des forages situés sur les parcelles cadastrées section YC n° 22 et 94 sis la commune de Digny.

## ARTICLE 2 :

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

RUBRIQUE	INTITULÉ	OBJET	CLASSEMENT
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :  1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) ;  2° Dans les autres cas (D).	Prélèvement	Autorisation

Les activités n'ayant qu'une mise en place provisoire et pas d'effet durable sur les eaux ou le milieu, entrent dans le champ d'application de l'article R.214-23 du Code de l'environnement, en autorisation temporaire.

Au cas où des modifications seraient apportées au projet initial, le bénéficiaire devra au préalable en informer le Préfet. Celles-ci devront être accompagnées des raisons qui les justifient ainsi que de l'analyse de leur impact sur le milieu.

## ARTICLE 3 :

Les installations, ouvrages, travaux et activités seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces joints à la demande d'autorisation en cours d'instruction et au présent arrêté.

## ARTICLE 4 :

Toute modification des installations, ouvrages, travaux et activités ou de leur mode d'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

### - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES -

## ARTICLE 5 :

En cas d'incident ou de pollution accidentelle des eaux souterraines, le bénéficiaire de l'autorisation en avertira immédiatement le service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, il prendra toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier et adressera sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

À la demande du service chargé de la police de l'eau, il pourra être procédé à des mesures ou analyses physiques, physico-chimiques ou bactériologiques des eaux souterraines concernées par le prélèvement. Ces mesures et analyses, effectuées par un organisme ou un laboratoire agréé, seront à la charge du bénéficiaire.

**- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES -**

**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est valable du 30 avril 2022 au 30 septembre 2022.

**ARTICLE 7 :**

L'autorisation peut être soumise à restriction de l'usage de l'eau. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide, dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité.

Le bénéficiaire de l'autorisation temporaire se conformera aux arrêtés de restriction qui seront en vigueur dans le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse.

**ARTICLE 8 :**

Les agents des services publics, notamment ceux du service chargé de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle ne peut, en vertu de l'article L.214-10 du code de l'environnement, n'être déferée qu'auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée au bénéficiaire.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

**ARTICLE 10 :**

Conformément aux dispositions des articles R.214-49 et R.181-44 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Digny.
- Une copie de l'arrêté est mis à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.
- L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État en Eure-et-Loir.

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Maire de la commune de Digny, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, inséré au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et Loir pendant un an au moins.

Chartres, le **21 AVR. 2022**

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de la Gestion  
des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité,

  
David ROZET

